



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12f19-CWaPE-381

sur la

*'demande de retrait de sa licence
de fourniture d'électricité introduite par la société
PFALZWERKE AG'*

*rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié
par l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 5 juin 2012

**Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture d'électricité
introduite par la société PFALZWERKE AG**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité prévoit en son article 21 que « la demande [de retrait] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société PFALZWERKE AG, sise à D-67061 LUDWIGHAFEN, Kurfürstenstraße 29.

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

PFALZWERKE AG avait obtenu sa licence de fourniture d'électricité en Région wallonne le 7 février 2011.

Par courrier daté du 29 mai 2012, PFALZWERKE AG a officiellement demandé le retrait de sa licence de fourniture d'électricité en Région wallonne.
PFALZWERKE AG n'a jamais eu de client en Région wallonne.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 des arrêtés du Gouvernement sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de sa licence introduite par PFALZWERKE AG.

* *
*
* *